# Scrutin. Justification de son identité

## Revue - Vie Communale

### Source - JO AN - JO Sénat

***L'électeur peut présenter un passeport émis depuis 15 ans au plus ou une carte nationale d'identité délivrée depuis 20 ans au plus, ce qui est de nature à favoriser sa participation au scrutin.***

 En effet, si la durée de validité du passeport a été maintenue à 10 ans, depuis le 1

er

 janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux personnes majeures est passée de 10 à 15 ans. L'arrêté du 16 novembre 2018 autorise la production d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité dont la validité a expiré depuis moins de 5 ans.  En vue des prochains scrutins, les présidents des bureaux de vote seront invités, par la circulaire du ministère de l'Intérieur préalable aux élections qui sera adressée aux maires, à appliquer ces règles avec discernement, en particulier lorsque les traits de l'électeur sont aisément reconnaissables sur la photographie, quand bien même le titre d'identité présenté serait périmé depuis plus de 5 ans. De même, la désignation du permis de conduire telle que prévue par le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire permet à un électeur de présenter jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés, un permis en carton au moment du vote pour prouver son identité. Ainsi, les nouvelles dispositions permettent à l'électeur un nombre important de moyens de justifier son identité (12 dans

[l'arrêté du 16 novembre 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037627369&fastPos=1&fastReqId=985347314&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte)

 pris en application des articles R 5, R 6 et R 60 du code électoral) dans le but de faciliter la participation à l'élection, tout en garantissant un juste contrôle de cette identité afin de limiter les risques de fraude électorale (

*JO*

Sénat, 21.03.2019, question n° 08459, p. 1568).